

## Loi

### sur la garantie de l'Etat pour les expositions d'art

#### Article 1

##### *Champ d'application*

Pour indemniser des dommages causés aux œuvres d'art de l'exposition, la garantie de l'Etat peut être accordée comme prévu par la présente loi.

Ce qui est prévu par la présente loi pour les expositions d'art est applicable également en ce qui concerne les expositions historiques et culturelles.

La garantie de l'Etat peut être accordée pour l'exposition d'une œuvre d'art ou un ensemble d'œuvres en appliquant en partie les dispositions de la présente loi.

#### Article 2

##### *Subsidiarité de la garantie de l'Etat*

Les dommages causés à une œuvre d'art sont couverts par la garantie de l'Etat seulement en ce qui concerne la fraction qui ne peut pas être indemnisée par une assurance ou par une autre garantie.

#### Article 3

##### *Conditions générales*

La garantie de l'Etat peut être accordée à une exposition ayant une grande valeur en matière artistique ou dans le domaine de l'histoire de la civilisation ou à une exposition considérée importante pour le développement des échanges culturels internationaux.

La garantie de l'Etat ne peut être accordée qu'à une exposition organisée par un établissement public national ou par une autre institution ou fondation nationale

d'utilité publique. La garantie de l'Etat ne peut pas être accordée à une exposition de nature commerciale. Les locaux d'expositions doivent être destinés aux expositions permanentes, et ils doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité anti-incendie et autres aspects de la sécurité appropriés. Le transport, l'emballage et le déballage ainsi que le contrôle de l'état des œuvres doivent être effectués en bonne et due forme. Les emballages des œuvres doivent être appropriés. (639/1991).

#### Article 4

##### *Octroi de la garantie de l'Etat*

La décision d'accorder la garantie de l'Etat est prise par le ministère de l'éducation à la demande de l'organisateur de l'exposition. Le ministère de l'éducation peut limiter la garantie de l'Etat de telle manière qu'elle ne couvre qu'une partie de l'exposition ou de la durée, une partie des locaux de l'exposition ou du transport ainsi que poser à l'organisateur de l'exposition des conditions qu'il considère comme nécessaires.

La garantie de l'Etat ne peut pas dépasser la valeur d'assurance des œuvres d'art. Le montant total des garanties de l'Etat à un moment donné ne doit pas dépasser 1000 millions d'euros (382/2009).

#### Article 5

##### *Domage indemnisable*

En vertu de la garantie de l'Etat, sont couverts les frais liés à la réparation du dommage et les autres frais immédiats entraînés par le dommage ainsi que la

dépréciation ou la valeur d'une œuvre détruite ou perdue.

Le dommage causé à l'œuvre d'art sera couvert pour le montant de la fraction dépassant la franchise de l'organisateur de l'exposition. Le montant de la franchise est fixé par décret.

Au cas où le dommage est causé par suite du mauvais respect des conditions fixées par le paragraphe un de l'article quatre, l'indemnisation ne sera pas payée, à moins que le refus de l'indemnisation ne soit pas considéré comme excessif ou que le conseil des ministres, pour une autre raison particulière, décide du paiement de l'indemnisation. L'indemnisation est payée à la demande à l'organisateur de l'exposition par le ministère de l'éducation.

#### Article 6

##### *Droit de recours de l'Etat*

Le droit de la partie lésée à obtenir une indemnisation de la partie responsable du dommage autre que l'organisateur de l'exposition est transféré, en vertu de la garantie de l'Etat, à l'Etat en ce qui concerne la part de l'indemnisation à la date où le ministère de l'éducation décide que le dommage sera payé par l'Etat. Le ministère de l'éducation est chargé de l'exécution du droit de recours.

L'exécution du droit de recours peut être

entièrement ou partiellement rejetée par décision du conseil des ministres dans le cas où le dommage n'a pas été causé délibérément et l'exécution du droit de recours a été jugée trop sévère, vu la situation financière ainsi que les autres circonstances de la partie qui a causé le dommage.

#### Article 7

##### *Exécution de la loi*

L'exécution de la présente loi est prise en charge par le ministère de l'éducation. Le ministère peut être assisté par la commission de la garantie de l'Etat pour les expositions d'art, dont la composition et les fonctions sont fixés par décret.

#### Article 8

##### *Pouvoir de fixer par décret*

Les dispositions plus détaillées de l'exécution de la présente loi sont prises par décret.

#### Article 9

##### *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 1986.

Fait à Helsinki, le 30 mai 1986

**Le Président de la République Tasavallan Presidentti que de Finlande**